

**Korrigendum****Entscheidung der Technischen  
Beschwerdekammer 3.2.1,  
vom 18. Juli 2002  
T 131/01 – 3.2.1**

In der französischen Übersetzung, der in ABl. EPA 2003, 115 ff. veröffentlichten Entscheidung, ist eine Berichtigung von Punkt VII. iv), Punkt 3.1, letzter Absatz und Punkt 3.2, erster Absatz erforderlich.

**Corrigendum****Decision of the Technical  
Board of Appeal 3.2.1  
dated 18 July 2002  
T 131/01 – 3.2.1**

A correction needs to be made to point VII. iv), point 3.1, last paragraph and point 3.2, first paragraph, in the French translation of the decision published in OJ EPO 2003, 115 ff.

**Corrigendum****Décision de la Chambre de  
recours technique 3.2.1,  
en date du 18 juillet 2002  
T 131/01 – 3.2.1**

Les rectifications suivantes sont apportées à la traduction française de la décision T 131/01 – 3.2.1 publiée au JO OEB 2003, 115 s.

Le point VII. iv) doit se lire comme suit :

iv) Quoi qu'il en soit, l'état de la technique disponible n'avait pas pour effet de rendre *évident* l'objet des revendications 1 et 10.

Le point 3.1, dernier alinéa doit se lire comme suit :

Dans un tel cas, l'objection relative à l'absence d'activité inventive n'est pas un nouveau motif d'opposition et *peut donc être* examinée pendant la procédure de recours sans le consentement du titulaire du brevet.

Le point 3.2, premier alinéa doit se lire comme suit :

En tout état de cause, la Chambre n'accepte pas l'argument de l'intimé selon lequel le motif invoqué de l'absence d'activité inventive n'était pas du tout étayé dans l'acte d'opposition, comme le prévoit la règle 55c) CBE. Cette disposition stipule que l'acte d'opposition doit préciser "les faits et justifications invoqués à l'appui des motifs" sur lesquels l'opposition se fonde. Le terme "*motivation*" est souvent utilisé pour désigner "les faits et justifications invoqués" à l'appui des motifs de l'opposition (cf. T 1002/92, JO OEB 1995, 605, point 3.1 de l'exposé des motifs).